

ENTRE LES CONTRAINTES DE L'ÉTAT ET CELLES DE L'ÉGLISE : IDENTITÉ ET ALTÉRITÉ À TRAVERS LES MARIAGES MIXTES EN TRANSYLVANIE À L'ÉPOQUE MODERNE

IOAN BOLOVAN,
MARIUS EPPÉL et LIANA LĂPĂDATU

L'identité de l'individu humain suppose son appartenance à une communauté religieuse, à un groupe ethnique, à une nation, appartenance soit héritée soit acquise pendant la vie à travers le processus de socialisation. En d'autres termes, la diversité ethnique de l'humanité s'est exprimée de manière concurrentielle par la relation **nous** et **eux**, sur laquelle est fondée aussi la conscience nationale. C'est sur ces assises que chaque nation s'est forgée une image de soi, tout en se rapportant aux **autres**. Tout au long de l'histoire, la plupart des peuples d'Europe centrale et du Sud-Est ont vécu dans un état d'insécurité quasi permanente en ce qui concerne les frontières et leur identité ethnique et confessionnelle. Un pareil héritage géopolitique a évidemment laissé des traces profondes dans la conscience collective, chaque génération inventant et sédimentant des clichés, « des mentalités et des images ethniques, tant de soi que des autres, qui sont devenues au fil du temps des normes normales de la vie quotidienne. La suspicion à l'égard des voisins, l'appréhension des allogènes se sont transformées, consciemment ou non, dans des coordonnées du comportement ethnique. Chez ces peuples, le souci pour l'affirmation de l'identité nationale a acquis des proportions exagérées, l'ethnicité devenant synonyme de la survivance¹. Il est extrêmement intéressant dans un tel contexte de reconstituer les attitudes des individus de la zone central-européenne à l'égard du mariage mixte et de la manière par laquelle, parmi d'autres mécanismes sociaux et politiques, il pouvait conduire dans le temps à une altération de l'identité ethnique et confessionnelle.

Le mariage a représenté, au moins jusqu'au modernisme, la modalité essentielle de fondation d'une famille, de légitimation sociale de l'existence d'une institution essentielle dans l'histoire de l'humanité. Par le mariage, le couple formé d'un homme et d'une femme, ainsi que de leurs descendants biologiques, entrait dans le cycle cosmique de la vie et de la mort. Le mariage était considéré comme un acte fondamental, sacré, divin, unique, comme un mystère, pareillement à la naissance et à la mort. Si le mariage a été investi d'une telle valeur, c'est justement pour défendre la vie familiale des caprices humains, des influences païennes, pour que la famille

¹ Lily Rain, *Familia etnic mixtă. Județul Covasna, Sfântu Gheorghe*, 2001, p. 16–17.

puisse remplir son rôle économique, social et culturel². Comment l'Église et l'État ont-ils normalisé cette question, quelle a été l'attitude des habitants de Transylvanie de la fin de l'époque moderne à l'égard des mariages mixtes ? En parlant avec sa fille, Persida, au sujet de l'amour de celle-ci pour Ignatius Huber, Mara (le célèbre personnage féminin du roman homonyme écrit par Ioan Slavici) avouait : « Dieu sait combien j'ai pensé à vous, combien j'ai peiné pour vous, combien mon cœur a souffert pour vous, donc Il ne peut pas m'infliger une telle peine. Si je te voyais morte, je perdrais le bonheur de ma vie, mais je me dirais au moins que d'autres mères ont vécu elles aussi un pareil moment, et finalement je me consolerais. Cependant personne de ma famille n'a souillé son sang ! »³. Après la naissance de son petit-fils, lorsqu'il était question de le baptiser dans une église catholique de rite romain, Mara était devant un grand dilemme : « Mara souffrait en sachant que son petit-fils ne serait pas un vrai chrétien, mais elle reconnaissait que c'était la seule possibilité de dompter Huber l'obstiné »⁴. Quelle est la part de la fiction ou de la réalité dans ces passages du roman que Slavici avait écrit à la fin de 1894 ? Voyons deux autres passages, tirés des mémoires que l'écrivain originaire d'Arad avait écrits à partir de l'an 1924 : « Les Roumains ne vivaient pas ensemble, mais aux côtés des autres, en paix, il est vrai, mais pas ensemble. Ce n'était pas mon cas, bien que ma mère n'arrât pas de me répéter qu'il ne fallait pas partager la même assiette avec les étrangers »⁵. D'autre part, lors des pèlerinages annuels qu'on faisait le 15 août au monastère romain-catholique Maria-Radna, les groupes de pèlerins passaient juste devant la maison de Șiria où l'écrivain avait passé son enfance, dont les parents avaient maintes fois été tentés de se joindre à ceux-là. « Pour mon grand-père, toute pensée de ce genre était un péché. Dans sa tête, Dieu ne pouvait aimer que la peine de ceux qui se rendaient à l'un des monastères orthodoxes, donc vraiment chrétiens »⁶. Assurément, de pareils textes, qu'ils soient des fictions ou des mémoires, contiennent une grande part de vérité, mais les absolutiser n'aide pas à reconstituer un phénomène extrêmement complexe, avec des connotations démographiques, ethno-confessionnelles, sociologiques, culturelles etc. À quel point ces textes que nous venons de mentionner sont-ils utiles à l'historien ? Naturellement, de pareils témoignages littéraires autobiographiques surprennent aussi des comportements démographiques réels, des clichés et des préjugés ayant influencé de manière décisive le marché matrimonial dans la Transylvanie des dernières décennies du XIX^e siècle. Les textes de Slavici surprennent en même temps un monde qui bouge, ils mettent en évidence les attitudes conservatrices du grand-père de l'écrivain ou de Mara à l'égard du mélange ethnique par le mariage ou par l'adoption d'autres pratiques religieuses, sociales etc.

² Sorina Paula Bolovan, *Familia în satul românesc din Transilvania. A doua jumătate a secolului al XIX-lea și începutul secolului XX*, Cluj-Napoca, 1999, p. 151.

³ Ioan Slavici, *Proză. Povești. Nuvele. Mara*, édition par D. Vatamaniuc, vol. II, Bucarest, 1979, p. 345.

⁴ Ibidem, p. 506.

⁵ Ioan Slavici, *Lumea prin care am trecut. Memorialistică. Publicistică*, édition par Constantin Mohanu, Bucarest, 2004, p. 112.

⁶ Ibidem, p. 118.

ainsi que les ouvertures mentales vers l'interculturalité – illustrées aussi bien par Persida et Natl que par l'écrivain lui-même (sujet lui aussi d'un pareil mariage). Le cas de Slavici est d'ailleurs symptomatique pour milliers d'individus ayant vécu dans des espaces multiethniques et pluriconfessionnels⁷.

Les autorités de l'État dualiste de même que toutes les confessions reçues de Hongrie ont prêté une attention toute particulière aux mariages mixtes et à l'éducation des enfants issus d'une telle union. Tout le monde sait que la Hongrie, comme l'autre moitié de l'Empire austro-hongrois, a été avant la première conflagration mondiale l'un des pays les plus hétérogènes en Europe en ce qui concerne les nationalités et les confessions : 14 nationalités (comptant chacune au moins 10 000 individus) appartenant à sept religions⁸. Les réalités d'une Transylvanie multiethnique et pluriconfessionnelle ont obligé les autorités des deux Églises roumaines à adapter leur discours aux nécessités locales, aux interférences ethnoconfessionnelles apparues au cours des relations quotidiennes⁹.

Dans ce cadre complexe, l'incidence des mariages mixtes ne pouvait être ignoré ni par les autorités laïques ni par les représentants des Églises. Le nombre de mariages mixtes était d'ailleurs considéré assez élevé dès cette époque-là¹⁰ ; dans ces conditions, des questions telle la désignation du prêtre qui devait officier l'union matrimoniale, le baptême et l'éducation religieuse des enfants issus de telles familles mixtes, l'établissement des compétences des tribunaux ecclésiastiques matrimoniaux etc. se sont situées au tout premier plan de l'agenda des relations interconfessionnelles. La loi sur la réglementation de l'union de la Transylvanie à la Hongrie peut être considérée comme un préambule des textes normatifs qui devaient statuer les relations entre les cultes. Stipulant le libre exercice de la religion et l'autogouvernance, l'égalité de droit, la réciprocité entre l'individu et la sphère d'activité des religions reçues, la loi XLIII/1868 a énoncé la future législation de ces questions d'une façon unitaire, tant pour la Hongrie que pour la Transylvanie. Certaines lois émises au cours de l'an 1868 dans la Hongrie dualiste ont visé la problématique matrimoniale, dans la tentative d'établir les nouvelles directions à suivre dans l'épineuse question de la famille, depuis sa formation jusqu'à sa dissolution. Ainsi, le mois de décembre 1868 a marqué l'adoption du cadre législatif, qui allait devenir le fondement juridique légal, jusqu'à la fin du XIX^e siècle, pour certaines questions tenant à la sphère matrimoniale : l'article de loi XL/1868 « sur le pouvoir de défense », promulgué le 5 décembre par le

⁷ Voir aussi « Căsătoria mixtă sau căsătoria ecumenică » in *Studia Universitatis Babeş-Bolyai. Theologia Catholica Latina*, 2001.

⁸ László Katus, „Multinational Hungary in the Light of Statistics“, in *Ethnicity and Society in Hungary*, edited by Ferenc Glatz, Budapest, 1990, p. 113.

⁹ Voir les études des volumes *Căsătoria mixte în Transilvania, secolul al XIX-lea și începutul secolului XX*, coord. Corneliu Pădurean, Ioan Bolovan, Arad, 2005 et *Confesiune și căsătorie în spațiul românesc, sec. XVII–XXI. Studii de demografie istorică*, coord. Corneliu Pădurean, Arad, 2006.

¹⁰ Teodor Pavel, „Partidul Popular Catolic, căsătorie civilă și asimilare etnică în Austro-Ungaria la sfârșitul secolului al XIX-lea” in *Annales Universitatis Apulensis Seria Historia*, 7, 2003, p. 57–58.

Parlement ; l'article de loi XLVIII/1868 « sur les procès de dissolution des mariages mixtes », promulgué le 5–6 décembre par le Parlement ; l'article de loi XLIII/1868 « sur les relations entre les religions reçues », promulgué le 8–9 décembre par le Parlement ; l'article de loi XLIV/1868 « en ce qui concerne le règlement de procédure civile », promulgué le 8–9 décembre par le Parlement. Ces quatre actes normatifs ont constitué dans la législation hongroise dualiste les principaux points de référence pour la réglementation de certains aspects liés aux mariages mixtes jusqu'en 1894–1895¹¹.

L'analyse des textes des lois promulguées en 1868 nous permet de les quantifier en fonction de certains paramètres. Ainsi, la loi LIII/1868 « sur les relations entre les religions reçues » a un caractère prescriptible plus prononcé, tandis que les lois XLVIII/1868 « sur les procès de dissolution des mariages mixtes » et LIV/1868 « en ce qui concerne le règlement de procédure civile » visent surtout des questions de procédure. L'un des textes de loi les plus controversés de 1868 a été celui sur les relations entre les religions reçues. Les 24 paragraphes de la loi LIII ont réuni quelques aspects problématiques des relations interconfessionnelles : la conversion à une autre confession ; la fondation de nouvelles communautés religieuses, l'éducation religieuse dans le cadre de l'armée et dans les institutions de l'État etc. Les plus importants sous aspect matrimonial ont été les paragraphes de 9 à 11, sur la modalité de conclusion des mariages mixtes, respectivement les paragraphes de 12 à 18, sur l'éducation religieuse des enfants nés de mariages mixtes. En théorie, la loi a mis fin à des différends qui duraient depuis des siècles, stipulant clairement que dans les couples mixtes du point de vue confessionnel, l'éducation religieuse des enfants n'était préétablie dans nul contrat – ce qui annulait les lettres reversales –, l'enfant devant suivre la confession du parent du même sexe : *sexus sexum sequitur*¹².

Un acte tout aussi important a été la loi XLVIII/1868 « sur les procès de dissolution des mariages mixtes ». Selon Moritz Csáky, celle-ci complétait en quelque sorte la loi précédente, sur les relations entre les religions reçues, statuant en trois paragraphes la compétence des tribunaux ecclésiastiques d'analyser la validité de l'union matrimoniale ou de prononcer la sentence de séparation provisoire ou définitive. Conformément à la loi, chacune des parties était obligée à respecter la décision prononcée par le tribunal ecclésiastique dont il dépendait du

¹¹ Voir *Legislația ecleziastică și laică privind familia românească din Transilvania în a doua jumătate a secolului al XIX-lea*, édition de textes, étude introductive et notes par Ioan Bolovan, Diana Covaci, Daniela Deteșan, Marius Eppel, Crinela Elena Holom, Editura Centrul de Studii Transilvane, 2009, p. 51–52 (désormais *Legislația ecleziastică și laică*).

¹² Voir *Legislația ecleziastică și laică...*, p. 54: le paragraphe 12 de la loi LIII/1868. *Colecțiunea legilor din anul 1868*, p. 324–325. Le projet initial de la loi LIII/1868, appartenant à Eötvös József a été beaucoup plus ambitieux que la variante adoptée finalement par le Parlement hongrois. L'intention du ministre des Cultes a été de dégrever complètement l'État de cette question, laissant à la latitude des parents de décider de l'éducation religieuse de leurs enfants, par un contrat verbal ou écrit. L'opposition des protestants du Parlement, qui avaient expérimenté les effets négatifs des lettres reversales, a conduit à l'adoption de la forme consacrée du paragraphe 12 de cette loi.

point de vue confessionnel. Le paragraphe 2 de cette loi ne reconnaissait que la juridiction des tribunaux ecclésiastiques des confessions catholiques de rite latin et grec, des confessions gréco-orientales, des fidèles des deux Églises évangéliques transylvaines et des unitariens. Pour les fidèles des autres Églises (comme les deux Églises évangéliques de Hongrie) ou des personnes qui ne se retrouvaient pas dans cette ample mosaïque confessionnelle, la loi renvoyait à la juridiction des tribunaux civils¹³.

Un ouvrage de référence pour le phénomène matrimonial chez les Roumains de Transylvanie pendant la seconde moitié du XIX^e siècle est *Prelecțiuni teologice despre matrimoniu, impedimente, procedura, cu respect la teoria e praxa vigente in provincia metropolitana greco-catolică a Albei-Iulia* (Leçons théologiques sur le mariage, impedimenta, procédure, dans la province métropolitaine d'Alba Iulia), rédigé en 1875 par Ioan Rațiu, ancien professeur de droit canonique au séminaire de Blaj et assesseur au Tribunal matrimonial de II^e instance. Axé uniquement sur des questions d'ordre matrimonial, cet ouvrage contient des réglementations théoriques et pratiques de droit matrimonial, essayant ainsi de suppléer l'absence d'un manuel adapté aux nouvelles réalités de la province métropolitaine d'Alba Iulia¹⁴.

Bénéficiant d'une structure équilibrée, le livre a une introduction et deux parties : *Despre matrimoniu în speță* (Sur le mariage) et *Despre procesul matrimonial* (Sur le procès matrimonial). Véhiculant plusieurs idées relatives au mariage, dont surtout le caractère indissoluble du lien matrimonial, l'introduction souligne les aspects essentiels du mariage, les principaux buts envisagés, la signification majeure du consensus librement exprimé des partenaires. La première partie, *Despre matrimoniu în speță*, comporte six sections, les trois premières divisées en plusieurs chapitres. Le premier chapitre de la première section, *Despre sponsalia*, traite des questions théoriques et procédurales relatives aux fiançailles, telle leur signification et l'accord librement exprimé des partenaires. Un espace consistant est alloué aux formalités à suivre par les deux partenaires. Le deuxième chapitre de la même section, *Despre strigări*, a une structure semblable au premier. Y sont présentés tant l'importance des bans de mariage que la procédure à suivre, ainsi que « les causes justes » et « les causes suffisantes » pouvant déterminer la dispense de bans. Le troisième chapitre, *Despre examinarea sponsorilor*, passe brièvement en revue l'origine, la notion, le but, la période et le lieu où le curé doit examiner les futurs époux, pour voir s'ils sont libres et aptes au mariage et qu'ils ont une formation religieuse et morale adéquate pour fonder une famille. Les deux sections suivantes (étendues sur 113 pages) font une présentation détaillée et rigoureuse des impedimenta matrimoniaux (*Despre impedimentele matrimoniale*, *Despre impedimentele impiedienti*). La deuxième section analyse sur plusieurs pages la répugnance et l'appréhension, réalisant une classification de ce genre d'obstacle : la répugnance physique, la répugnance morale

¹³ *Legislația ecleziastică și laică...*, p. 55.

¹⁴ Ioan Rațiu, „Prefațiune”, in *Prelecțiuni teologice despre matrimoniu, impedimente, procedura, cu respectu la teoria e praxa vigente in provincia metropolitana greco-catolică a Albei-Iulie* (désormais Ioan Rațiu, *Prelecțiuni teologice despre matrimoniu*), Blaj, 1875.

et la répugnance insurmontable. Un espace généreux est alloué aux impedimenta issus de liens de sang et d'affinité, l'ouvrage présentant en détail la modalité de calcul des degrés de parenté¹⁵.

La troisième section, *Despre impedimentele impiedenti*, fait une classification des impedimenta liés à la sphère canonique (en nombre de six) et à la sphère civile (en nombre de cinq). Ils sont traités amplement dans deux chapitres. Le paragraphe 47 du premier chapitre met en discussion l'obstacle représenté par la religion mixte. Après avoir précisé que ce genre de liens constituait un obstacle, mais qu'ils étaient tout de même valides, même si illicites, l'auteur passe en revue les causes pour lesquelles l'Église s'est opposée aux mariages mixtes, dont surtout le fait que la partie catholique commençait à négliger la religion et que les deux partenaires avaient accès réciproque aux sacrements prévus par la religion de l'autre – ce que l'Église ne pouvait pas accepter. En ce qui concerne les obligations des partenaires, la partie non-catholique devait donner son accord écrit qu'elle n'allait pas empêcher la partie catholique de pratiquer librement sa religion et que tous leurs enfants seraient éduqués dans la religion catholique. La partie catholique devait faire des efforts pour essayer de convertir l'autre partie au catholicisme. D'autre part, les deux parties devaient obtenir une dispense de la part des forums habilités pour que le mariage devînt licite. À la fin du paragraphe, l'auteur mentionne les principaux actes et résolutions à caractère normatif concernant les mariages mixtes, émanés par le Saint-Siège : l'instruction Lambruschini (30 avril 1841), l'instruction du pape Grégoire XVI adressée à l'archevêque de Freiburg (23 mai 1846), l'instruction du pape Pie IX adressée aux évêchés (15 novembre 1858)¹⁶.

La présentation de Rațiu témoigne d'une attitude assez équilibrée envers la problématique relative à l'assistance du prêtre dans le cas des mariages mixtes. Il évoque tant la pratique de l'assistance passive, jugée plus stricte et rencontrée dans d'autres régions, que celle de l'assistance active, d'usage dans l'espace roumain, considérée comme plus indulgente, mais tout aussi tolérée. La présentation de Rațiu est en fait équidistante, le texte concernant les mariages mixtes évoquant aussi bien les directives du Saint-Siège que des références à des pratiques anciennes. Ce qu'on peut remarquer, c'est que la manière de traiter les mariages est tout à fait équilibrée par comparaison au ton impératif des écrits venus de Rome, étant en quelque sorte en concordance avec les réalités souvent rencontrées dans l'espace roumain¹⁷.

L'implication de l'État hongrois dans des questions matrimoniales s'explique principalement par le fait que les mariages mixtes du point de vue confessionnel ont représenté un vrai problème, notamment par leurs effets. La loi LIII/1868 avait

¹⁵ *Legislația ecleziastică și laică...*, p. 66–67.

¹⁶ Ibidem, p. 67; voir aussi Cecilia Cârja, Ion Cârja, „Biserica unită, dreptul matrimonial și modernitatea în Transilvania (a doua jumătate a secolului al XIX-lea și începutul secolului al XX-lea). Schiță pentru o posibilă analiză de caz: căsătoriile mixte”, in *Căsătorii mixte în Transilvania, secolul al XIX-lea și începutul secolului XX*, coord. Corneliu Pădurean, Ioan Bolovan, Arad, 2005, p. 48–49.

¹⁷ *Legislația ecleziastică și laică...*, p. 67–68.

en principe statué tous les aspects connexes à la conclusion de ces mariages. La question se compliquait du point de vue pratique, étant donné que les couples mixtes voulaient éviter la division de la famille pour des questions religieuses. L'inquiétude de l'Église catholique au sujet du fait que le non-catholique aurait pu éloigner son partenaire catholique de la pratique de sa confession n'était pas sans fondement¹⁸ ; nous devons toutefois préciser que la politique de l'Église catholique dans cette question était elle-même assez agressive. La mobilisation de l'Église catholique sur des positions d'offensive dans la question des mariages mixtes du point de vu confessionnel était doublée de ses efforts de continuer les pratiques d'avant 1868. Avant la période du dualisme, par l'intermédiaire des lettres reversales elle œuvrait à ce que l'avenir confessionnel des familles soit catholique si l'un des partenaires était sujet de l'Église romaine. La loi LIII/1868 avait fait entrer cette pratique dans l'illégalité, sans pour autant que les documents disparaissent effectivement. La preuve en est *Îndreptarul practic* (Guide pratique) de Tit Bud, publié en 1883, qui évoquait le parcours historique des lettres reversales de 1841 à 1868. L'auteur affirmait que les prêtres unis devaient observer les ordonnances ecclésiastiques, tout en précisant que la loi de 1868 et le code pénal interdisaient aux prêtres de Hongrie de conclure les lettres reversales¹⁹. Autrement dit, l'auteur laissait à la disposition des prêtres de décider des lois qu'ils voulaient appliquer (ecclésiastiques ou civiles). Dans le cas où le prêtre avait besoin d'éclaircissements, il pouvait s'adresser à son évêque ou aux autorités ecclésiastiques supérieures. Or, les hiérarques recommandaient le respect des instructions du Saint-Siège. Une instruction relative aux mariages mixtes, similaire à celle de 1858, annexée aux décrets du premier synode provincial, a été envoyée à tous les évêques orientaux en 1888. Elle commençait par présenter l'inquiétude du Saint-Siège au sujet de l'augmentation du nombre de mariages mixtes dans « certaines parties orientales ». Elle confirmait ainsi une fois de plus que l'Église catholique condamnait la possibilité de renoncer à sa propre confession suite à un mariage mixte : « puisque les liens de ce genre cultivent trop aisément la soi-disant indifférence, extrêmement nuisible en matière de religion ». Ce que l'Église catholique sollicitait par l'intermédiaire de cette instruction était d'obtenir une « caution » de la partie non-catholique qu'elle n'allait pas faire des pressions sur son partenaire pour l'obliger à changer de confession et ne s'opposerait pas à l'éducation des enfants dans la religion catholique : « Nous devons pour cette cause prétendre des cautions opportunes afin d'éviter à la partie catholique le danger de l'apostasie, par contre la partie catholique doit faire des efforts pour convertir la partie non-catholique et veiller à ce que les enfants, quelque soit leur sexe, soient élevés dans la sainteté de la religion catholique. Et puisque le droit naturel et divin

¹⁸ Voir l'Instruction de la Congrégation de Propaganda Fide relative aux mariages mixtes, de juin 1858. *Conciliul provincial prim al provinciei bisericești greco-catolice Alba Iulia și Făgăraș ținut la anul 1872*, II^e éd., Blaj, 1886, p. 223–263.

¹⁹ *Legislația ecleziastică și laică...*, p. 81.

leur prétend ces cautions, sans elles aucune autorité humaine ne pourra jamais permettre les mariages mixtes »²⁰. Le futur couple devait donc obtenir ces cautions et seulement après demander une dispense de la part de l'autorité ecclésiastique compétente. L'instruction conseillait aux prêtres comment procéder dans les conditions où le jeune couple voulait conclure le mariage devant un prêtre hérétique ou schismatique : c'était un grand péché dont la partie catholique devait être avertie. Si le couple persistait tout de même dans ce péché, la partie catholique devait savoir que le prêtre hérétique ou schismatique ne représentait que la personne du magistrat civil et qu'un mariage ainsi conclu équivalait à un acte civil. Plus y est, dans le cas où les prêtres savaient qu'un couple mixte du point de vue confessionnel s'était présenté devant un prêtre non-catholique, le curé devait se taire s'il considérait que la révélation du péché aurait pu avoir des effets encore plus nuisibles que le silence. L'attitude de l'Église catholique semblait ainsi plus nuancée par rapport à la situation antérieure : l'obligation des lettres reversales avait conduit à une application plus laxiste des prévisions liées à la validité d'un mariage mixte conclu par un prêtre non-catholique. En Hongrie, cette instruction paraissait devenir le préambule des lois civiles, qui commençait de plus en plus à s'esquisser pendant la 9^e décennie du XIX^e siècle. Par les lois civiles, de telles ententes antérieures au mariage étaient à nouveau entrées en légalité, la cérémonie proprement dite n'étant du point de vue de l'État qu'un simple acte civile²¹.

Les années 1894–1895 sont dans l'histoire de la Hongrie étroitement liées à l'adoption de la législation civile ou des « lois politico-ecclésiastiques », comme s'appellent les cinq lois ayant modifié et complété les lois des confessions adoptées tout au long du XIX^e siècle. Adoptés dans deux étapes distinctes, les cinq articles de loi ont mobilisé l'attention de toute la société de Transleithanie, mettant en discussion la prééminence de l'Église dans le domaine matrimonial sans distinction de confession. Dans une succession temporelle, les lois XXXI/1894, XXXII/1894 et XXXIII/1894 prescrivaient le mariage civil, établissaient la confession des enfants nés de mariages mixtes et le passage des matricules dans l'administration de l'État. Par une décision ministérielle, ces trois actes législatifs entrèrent en vigueur le 1^{er} octobre 1895, devant être mis en pratique sur tout le territoire placé sous la juridiction politique et administrative de Budapest²². Les deux autres lois qui complétaient la nouvelle vision du gouvernement hongrois ont été l'article de loi XLII/1895 « sur la religion israélite », par laquelle le judaïsme était reconnu comme l'une des religions reçues, certaines stipulations de la loi LIII/1868 s'étendant aussi sur les fidèles de rite israélite ; et l'article de loi XLIII/1895 « sur le libre exercice des confessions », qui proclamait la liberté religieuse des citoyens

²⁰ Ibidem, p. 81–82. On voit clairement l'intention de l'Église catholique d'obtenir quelques « garanties » et d'avoir une position privilégiée dans le domaine des mariages mixtes.

²¹ *Legislația ecleziastică și laică...*, p. 81.

²² Voir les Lois XXXI/1894 et XXXII/1894. *Codul civil austriac; Legile politico-bisericești din 1894 și 1895*, Blaj, 1895, (désormais *Legile politico-bisericești...*), p. 109.

de Hongrie et précisait les conditions à remplir par une communauté religieuse pour devenir religion reçue²³.

La promulgation effective de ces textes de loi a eu un grand impact sur toute la société civile de Hongrie. Il est cependant assez difficile de déceler leur impact réel, visible surtout à travers des recherches appliquées. À l'époque, les représentants des confessions reçues ou de celles non-reconnues du point de vue légal ont agi en fonction de leur sphère d'intérêt ; ces coalitions se retrouvaient, à petite échelle, même dans les deux chambres du Parlement de Budapest. Malgré tous ces aspects, le moment des années 1894–1895 a constitué le dernier acte de plusieurs siècles d'accumulations. Comme nous l'avons montré dans cette étude, la normalisation des questions matrimoniales dans l'Empire autrichien et ensuite austro-hongrois a bénéficié, dès le règne de Joseph II, d'une attention particulière de la part des deux facteurs de décision : l'État laïc et l'Église. L'époque josphine a marqué la prééminence de l'État dans les questions matrimoniales, pour qu'ultérieurement l'Église, catholique en particulier, regagne une partie du territoire perdu à la fin du XVIII^e siècle. La consolidation de la position de l'Église catholique a entraîné à la longue le renforcement du rôle de toutes les Églises reconnues de l'Empire autrichien ; chaque conquête de l'Église catholique a eu des effets sur les autres Églises, surtout après la reconnaissance du principe de l'égalité des confessions reçues dans la seconde moitié du XIX^e siècle²⁴. Dans l'analyse consacrée aux lois civiles en Hongrie, plusieurs chercheurs qui se sont penchés sur cette problématique ont décelé un fil rouge dans la question des mariages mixtes du point de vue confessionnel, normalisés par les événements historiques suivants : 1781–1790/1791 (les réformes de Joseph II et ultérieurement l'annulation de quelques-unes de leurs stipulations, dont celles relatives à la confession des enfants nés de mariages mixtes), 1841 (la Brève du pape Grégoire XVI sur les mariages mixtes), 1848 (la proclamation de la liberté confessionnelle et de l'égalité des droits), 1868 (la loi LIII sur les religions reçues), 1894–1895 (l'adoption des lois civiles). Outre ces points de repère, la question a été soulevée dans différents autres moments, lorsqu'il s'agissait de la relation entre l'État autrichien/austro-hongrois et l'Église catholique et de ses effets sur les autres confessions²⁵. De tels moments ont été la signature du concordat et la promulgation de la loi sur le mariage des

²³ *Collecțiunea legilor din anul 1895*, Budapesta, 1895, p. 242–256.

²⁴ *Legislația ecleziastică și laică...*, p. 85.

²⁵ Certains aspects liés à la problématique des mariages mixtes du point de vue confessionnel dans la vision de l'Église orthodoxe roumaine de Transylvanie peuvent être décelés dans la position du hiérarque Andrei Șaguna. Pendant la période néo-absolutiste, celui-ci a essayé d'obtenir de la part du Ministère des Cultes autrichien une réglementation correcte des relations interconfessionnelles. C'est dans la même direction que se sont inscrites les mesures des orthodoxes relatives aux mariages mixtes, communiquées au clergé par l'intermédiaire des circulaires. Celles-ci conseillaient aux prêtres orthodoxes de prendre des mesures contre la prolifération de ce type de mariage. Pour plus de détails, voir Mihai Săsăujan, „Decizii bisericești și de stat privitoare la căsătoriile mixte (ortodox – greco-catolice) în deceniul absolutist din istoria Transilvania (1850–1860)”, in *Revista „Tabor” – Revistă de cultură și spiritualitate românească*, 1 (2008), no. 12, p. 20–32.

catholiques de l'empire – 1856, les réglementations des années '80 et '90 du XIX^e siècle concernant le respect de la loi LIII/1868.

Les familles mixtes du point de vue confessionnel ont été nombreuses dans le cadre de la population roumaine de Transylvanie, ce qui obligea les Églises orthodoxe et gréco-catholique roumaine de se mettre d'accord sur la validité de tels mariages. La question devenait d'autant plus compliquée que les deux confessions considéraient les mariages mixtes comme répréhensibles, mais elles étaient contraintes de les accepter comme des réalités d'une société pluriconfessionnelle. Même si l'État autrichien a reconnu que les Églises avaient le droit de régler la question, il fut finalement obligé d'y intervenir, étant donné que chaque Église se considérait autorisée à défendre le droit de ses fidèles impliqués dans un mariage mixte d'éduquer leurs enfants dans leur propre loi. La plus intransigeante à ce sujet aurait été l'Église catholique, dont les résolutions et les instructions émises tout au long du XVIII^e et du XIX^e siècle furent vivement désapprouvées par les représentants des autres confessions de l'empire. Les patentes de Joseph II, dont quelques-unes restées en vigueur jusqu'en 1850, se sont avérées tout aussi inutiles en ce sens, ne pouvant pas réglementer officiellement la question. L'année 1868 a représenté un point de repère pour la législation relative aux mariages mixtes aussi bien en Hongrie qu'en Autriche. Chacun des deux États a réglementé la question à sa manière, à la différence qu'en Hongrie, où la loi LIII/1868 a été moins appliquée, la question a continué à couver pendant encore trois décennies, pour n'être réglementée qu'en 1894–1895, toujours par l'État. Il restait aux Églises d'adapter leur discours aux réalités imposées par les lois XXXI et XXXII de 1894²⁶.

Nous précisons en guise de conclusions que les mariages mixtes ont été et continuent de représenter une modalité importante de croissance ou de diminution numérique des communautés, avec des conséquences démographiques à long terme. Évidemment, ce type de mariage a eu une importance réduite sur l'ensemble des échanges matrimoniaux entre les unités sociales²⁷. La Transylvanie a depuis toujours été une région multiethnique et pluriconfessionnelle, attirant les chercheurs par sa diversité linguistique, culturelle, institutionnelle. Les Roumains, les Hongrois, les Allemands, les Juifs, les Arméniens, les Slovaques, les Ruthènes, les Croates, les Serbes, ont eu autrefois une attitude distincte à l'égard du mariage, ce qui tient à une multitude de facteurs bien intégrés dans le climat spécifique d'une époque et d'un espace.

* Ouvrage élaboré avec le soutien et dans le cadre du projet de recherche ID – compétition 2011, code PN-II-ID-PCE 2011-3-0188, sous le titre « *Căsătoriiile mixte: între exercițiul de toleranță și expresia modernă a indiferenței, 1895–2010* » (Les mariages mixtes : entre l'exercice de la tolérance et l'expression moderne de l'indifférence »).

²⁶ Conf. *Legislația ecleziastică și laică...*, p. 25–26.

²⁷ Gheorghe Șișteștean, *Etnie, confesiuni și căsătorie în nord-vestul Transilvaniei*, Zalău, 2002, p. 68.